

Unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL'LIMAGNE

12 route de Taxat Senat

BP 3

03 330 Bellenaves

Références : 20250404-RAP-63-0380-Insp-ValLimagne-Bellenaves

Code AIOT : 0005601627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VAL'LIMAGNE implanté BP 3 Les Chambaux 03 330 Bellenaves. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL'LIMAGNE
- BP 3 Les Chambaux 03 330 Bellenaves
- Code AIOT : 0005601627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VAL'LIMAGNE exploite sur le site de Bellenaves une installation de stockage de céréales (silos), de produits phytosanitaires et d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Mise à jour POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (et annexe V)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Autre information
1	Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur	Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Stockage d'engrais - détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1 et 11.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Nettoyage silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Autre information
8	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
10	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
11	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
12	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
15	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
16	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
17	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis d'effectuer un état d'avancement des demandes précédemment formulées (inspection du 10/08/2023). L'ensemble des demandes sont traitées ou encore en cours de traitement.

Par ailleurs, la présente visite d'inspection a permis de décliner une action nationale concernant la gestion des risques lors de travaux par point chaud. Il est constaté une bonne maîtrise de l'exploitant avec des procédures et des documents internes déjà très aboutis. Un rappel des consignes doit néanmoins être fait aux personnels en charge de la rédaction des plans de prévention et des permis de feu, afin de bien prévoir la formalisation d'un plan de prévention préalablement à toutes interventions d'entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée. Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.</p>
Constats : <p>Suite à la précédente visite d'inspection (10/08/2023), l'exploitant a défini des règles de surveillance concernant la consommation en eau du site. À savoir, un relevé mensuel du compteur général, situé à l'entrée du site, effectué par le responsable silo, puis transmis au service administratif pour enregistrement et suivi.</p> <p>Le tableau de saisi du responsable d'exploitant et le tableau de suivi du service administratif sont vus en visite d'inspection. La consommation moyenne correspond à celle relevée lors de la précédente inspection (200 à 300 m³/an).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Comme rappelé lors de la précédente visite d'inspection (10/08/2023), l'exploitant doit faire réaliser une vérification initiale des installations de protection contre la foudre mises en œuvre à l'issue de l'étude technique foudre du site, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leurs installations. Par la suite, les dispositifs de protection doivent faire l'objet d'une vérification annuelle de type visuelle ou complète par alternance.

L'exploitant confirme avoir fait réaliser la vérification initiale (rapport référencé 93950/24/4529 du 15/01/2024) et la première vérification annuelle de type visuelle (rapport référencé 93950/24/4530 du 09/10/2024).

Les observations formulées par l'organisme sont mineures (absence de notice de vérification et de maintenance), mais doivent être traitées avant la prochaine campagne de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Traiter, avant la prochaine campagne de vérification annuelle (30/09/2025), les observations relevées par l'organisme de contrôle (absence de notice de vérification et de maintenance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage d'engrais - détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2023 |
|--|

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection (10/08/2023), l'exploitant confirme la mise en place d'un service de télétransmission de l'alarme du système de sécurité incendie.

Cette télétransmission s'effectue sur les numéros de portable des responsables du site (4 numéros enregistrés). Une action d'acquittement et une visite sur site sont nécessaires pour la levée de doute.

Par ailleurs, ce système de sécurité incendie fait l'objet d'une vérification semestrielle par un organisme spécialisé. Les rapports de vérification 2024 sont vus en inspection (rapports n°220508557 et n°217339448 du 04/06/2024 et 30/10/2024). Aucune observation n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Mise à jour POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 (et annexe V)
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

En préambule du point de contrôle :

L'exploitant informe l'inspection de son souhait de procéder à une modification portant sur une réduction significative des volumes de stockage d'engrais actuellement autorisés sur le site VAL'LIMAGNE de Bellenaves. Un inventaire des produits rattachés aux rubriques ICPE 4xxxx sera transmis avec une évaluation de l'impact administratif de la modification (classement SEVESO).

La dernière mise à jour du POI est datée de février 2025 et comprend une annexe relative aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Les substances potentiellement émises sont identifiées et justifiées au regard de l'activité du site. Un tableau synthétique précise, pour chaque scénario d'accident, les effets potentiels sur l'environnement, leurs caractérisations, les mesures à réaliser dans l'environnement en phase accidentelle et celles à réaliser en phase post-accidentelle.

Le document est synthétique et contient l'ensemble des informations attendues.

Il est néanmoins relevé que les mesures à réaliser dans l'environnement en phase accidentelle sont confiées au service d'incendie et de secours. L'exploitant prenant en charge les mesures post-accidentelle avec l'appui de prestataires externes identifiées dans l'annexe.

Le prochain exercice POI est programmé le 14/04/2025 avec un scénario de départ de feu à proximité immédiate d'une case de stockage de produits phytosanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures à réaliser dans l'environnement en phase accidentelle étant confiées au service d'incendie et de secours, apporter la justification de la disponibilité des personnels et des équipements pour mener ces prélèvements dans des délais adéquats.

En l'absence de justification, adapter l'organisation pour satisfaire cette obligation de disponibilité. Il est rappelé que les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements ou confiés à des prestations externes. Les contrats correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion - silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2024

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la réunion d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques. Post inspection, la date de la prochaine campagne de vérification est indiquée au 01/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de vérification des installations électriques dès sa validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1 et 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2023

Prescription contrôlée :

[...]L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondu. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

[...]

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection (10/08/2023), il a été constaté la mise en place d'un marquage rouge matérialisant la distance minimale de 30 centimètres à conserver entre le haut des tas d'engrais et le haut des parois de séparation entre cases de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Constats :

Suite au précédent constat (sol empoussiéré ; témoins au sol non visibles), une visite des installations du silo 1 a été réalisée.

La galerie sous cellules, les paliers de la tour de manutention et la passerelle sur cellules du silo 1 présentent un état de propreté très satisfaisant. Aucun dépôt de poussières n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Les zones identifiées sont matérialisées sur plusieurs plans versés au POI du site. L'exploitant dispose notamment des plans suivants :

- un plan général du site précisant les zones à risques (zones A à E),
- un plan par zone reprenant des informations issues de l'étude de danger du site (phénomènes dangereux ; effets redoutés),
- un plan spécifique aux zonages ATEX.

Les consignes à suivre sont précisées pour chaque zone et pour chaque phénomène dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Les personnels des entreprises extérieures doivent se faire enregistrer au « bureau silo » dès leur arrivée sur site. Un registre visiteur doit être signé. Celui-ci reprend les consignes de sécurité du site. Le visa du signataire confirme la prise de connaissance des consignes de sécurité.

Ces consignes précisent les règles d'accès aux installations et les obligations applicables aux entreprises extérieures (interdiction de fumer, permis de feu pour travaux par point chaud et matériels conformes aux zonages ATEX).

En complément, l'exploitant dispose de consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

La visite des installations a permis de constater le remplissage du registre visiteur, l'affichage des consignes de sécurité au « bureau silo » et l'affichage des consignes à l'entrée du silo 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'interdiction de fumer sont inscrites dans les consignes d'exploitation de l'exploitant.

Ces consignes sont affichées dans le « bureau silo » dédié à l'accueil des intervenants extérieurs.

Lors de la visite du silo 1, il est constaté un affichage des consignes conforme aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant dispose d'une trame « plan de prévention » et d'une trame « permis de feu » pour encadrer la réalisation des travaux exécutés par une entreprise extérieure.

Le contenu des documents est conforme aux attentes de la réglementation (cf points de contrôle N°13 et N°14).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Plan de prévention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Comme défini par le code du travail, le site VAL'LIMAGNE de Bellenaves est soumis à l'établissement d'un plan de prévention pour l'ensemble des travaux effectués sur son installation, quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

L'exploitant dispose d'une trame « plan de prévention » pour encadrer la réalisation des travaux exécutés par une entreprise extérieure.

Le contenu du document est conforme aux attentes de la réglementation (cf points de contrôle N°13).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Dispositions du plan de prévention**

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi

que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une trame « plan de prévention » pour encadrer la réalisation des travaux exécutés par une entreprise extérieure.

Le contenu de la trame est conforme aux attentes de la réglementation. Il est notamment prévu les points suivants :

- Nature et lieu des travaux ;
- Date de début et de fin des travaux ;
- Recours à de la sous-traitance ;
- Date de l'inspection commune préalable ;
- Inventaire des phases d'activités dangereuses ;
- Mesures de prévention à appliquer par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ;
- Rappel des consignes de sécurité ;
- Vérifications à mener après l'intervention.

Les 3 derniers plans de prévention sont demandés en cours d'inspection. Le niveau de remplissage est conforme aux attentes.

- PDP du 03/02/2025 : Travaux électriques
- PDP du 16/12/2024 : Travaux toiture
- PDP du 09/12/2024 : Travaux mécaniques

Lors du point de contrôle N°14 relatif au contenu du permis de feu, il est constaté que l'exploitant pouvait formaliser uniquement un permis de feu (travaux par point chaud) sans plan de prévention encadrant l'intervention d'une manière générale.

Les consignes du permis de feu étant ciblées aux contraintes « travaux par point chaud », il est indispensable de prévoir un plan de prévention préalablement à toutes interventions d'entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Repréciser les consignes aux personnels en charge de la rédaction des plans de prévention et des permis de feu, afin de bien prévoir la formalisation d'un plan de prévention préalablement à toutes interventions d'entreprises extérieures. En complément, si nécessaire, formaliser un permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant dispose d'une trame « permis de feu » pour encadrer la réalisation des travaux par point chaud.

Le contenu de la trame est conforme aux attentes de la réglementation. Il est notamment prévu les points suivants :

- Date de début de travaux et durée de validité du permis de feu ;
- Organes à traiter ;
- Liste des matériels générant des points chauds ;
- État des matériels ;
- Zones ATEX ;
- Types de produits à proximité ;
- Supports sensibles à la chaleur ou susceptibles de la propager ;
- Mesures de prévention ;
- Consignes particulières ;
- Moyens d'alerte ;
- Moyens de 1^{er} intervention ;
- Nom et Fonction de l'agent veillant à la sécurité générale ;
- Nom du représentant VAL'LIMAGNE responsable de l'intervention.

Les 4 derniers permis de feu sont demandés en cours d'inspection. Le niveau de remplissage est conforme aux attentes, mais met en évidence la formalisation de permis de feu sans rédaction de plan de prévention préalable.

- PF du 28/02/2025 : Découpe équipement silo 2
- PF du 24/02/2025 : Soudage équipement silo 1
- PF du 21/02/2025 : Meulage équipement silo 1
- PF du 14/01/2025 : Découpe trappe de visite silo 2

Il est constaté que l'exploitant pouvait formaliser uniquement un permis de feu (travaux par point chaud) sans plan de prévention encadrant l'intervention d'une manière générale. Les consignes du permis de feu étant ciblées aux contraintes « travaux par point chaud », il est indispensable de

prévoir un plan de prévention préalablement à toutes interventions d'entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Les permis de feu vus en visite d'inspection ont été délivrés à des entreprises extérieures n'ayant pas eu recours à de la sous-traitance.

La trame du plan de prévention, normalement établie au préalable du permis de feu, comporte un champ relatif à la sous-traitance. L'organisation spécifique mise en place dans un tel cas pourrait ainsi être précisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les personnels des entreprises extérieures doivent se faire enregistrer au « bureau silo » dès leur arrivée sur site. Un registre visiteur doit être signé. Celui-ci reprend les consignes de sécurité du site. Le visa du signataire confirme la prise de connaissance des consignes de sécurité. Le registre visiteur est vu en visite d'inspection.

Les personnels de l'établissement VAL'LIMAGNE, qu'ils soient nouveaux arrivants, permanents ou saisonniers, bénéficient de formations programmées dans le cadre du plan de formation de l'entreprise (document P08/B - Gestion des formations). Ce plan liste les formations à suivre par typologie de métiers (personnels silo, chauffeurs, magasiniers, ...). Des périodicités de renouvellement sont inscrites au plan de formation.

La formation « sécurité incendie » est obligatoire pour tous les personnels intervenants sur les silos avec une fréquence de renouvellement inscrite à 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

La trame du permis de feu utilisée par l'exploitant fait référence à la vérification des travaux et à la surveillance après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

- Un premier encadré porte sur l'inspection de fin de travaux ou de fin de journée ;
- Un second encadré porte sur la réalisation de rondes de surveillance après la fin des travaux, la remise en service du système de détection et l'heure de fin de surveillance.

Des visas sont demandés pour chaque encadré.

Le remplissage de l'exploitant vu en inspection sur les 3 derniers permis de feu est cohérent.

Type de suites proposées : Sans suite